



**MUTUELLE DES
DOUANES SENEGALAISES**

STATUTS DE LA MUTUELLE DES DOUANES SENEGALAISES

projet

septembre 2023

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	4
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article premier: Dénomination.....	5
Article 2 : Objet et buts	5
2.1 Objet	5
2.2 Buts	5
Article 3: Siège	6
Article 4: Composition et qualité de membre.....	6
Article 5 : Caractère	7
CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	7
Article 6 : L'Assemblée générale (AG).....	8
6.1 Composition de l'AG	8
6.2 Attributions de l'AG	8
6.3 Périodicité et convocation de l'AG	10
6.4 Votes et délibérations de l'AG	10
6.5 L'Assemblée générale extraordinaire (AGE)	10
6.5.1 Conditions et modalités de convocation de l'AGE	11
6.5.2 Votes et délibérations de l'AGE	11
Article 7 : Le Conseil d'Administration (CA)	9
7.1 Composition du CA	9
7.2 Attributions du CA	9
7.3 Fonctionnement du CA	10
7.3.1 Réunions du Conseil d'Administration	10
7.3.2 Votes et délibérations du Conseil d'Administration.....	10
Article 8 : Le Secrétariat exécutif (SE).....	10
8.1 Composition du Secrétariat exécutif (SE).....	11
8.1.1 le pôle administratif et technique	13
8.1.2 le pôle financier et comptable.....	13
8.2 Attributions du Secrétariat exécutif (SE).....	11
Article 9: La Commission de contrôle (CC).....	12
9.1 Composition de la CC	12
9.2 Attribution de la Commission de Contrôle	12
CHAPITRE 3: GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE	13
Article 10: Les ressources	13
Article 11: les dépenses	13
11.1 Les dépenses de fonctionnement.....	14
11.2 Les dépenses d'équipement.....	14

11.3 Les dépenses de portefeuille	14
Article 12 : Gestion financière et comptable	14
12.1 Gestion financière	14
12.2 Comptabilité et états financiers.....	15
12.2.2 La Comptabilité	15
12.2.3 Les Etats financiers.....	15
12.2 Gestion budgétaire	15
12.2.1 Elaboration du budget.....	16
12.2.2 Exécution du budget	16
12.2.3 Suivi de l'exécution du budget.....	16
CHAPITRE 4: DISSOLUTION ET MESURES TRANSITOIRES.....	16
Article 13: La dissolution.....	16
13.1 Dissolution volontaire	16
13.1.1 Convocation de l'AGE de dissolution	17
13.1.2 Délibération de l'AGE de dissolution	17
13.2 Dissolution forcée.....	17
Article 14: Mesures transitoires.....	17
14.1 En cas de Dissolution volontaire.....	17
14.2 En cas de Dissolution forcée	17
Article 15 : Le Règlement intérieur	18
Article 16 : Entrée en vigueur	18

PREAMBULE

Au Sénégal, les mutuelles sociales sont des composantes de la couverture maladie, et sont dans la catégorie dite "couverture maladie volontaire", à côté d'autres régimes comme la couverture maladie obligatoire (les Institutions de Prévoyance Maladie) et des régimes de gratuité (Plan SESAME, prise en charge de 0-5 ans, dialyses, césariennes).

A côté des mutuelles communautaires au premier franc, il existe des mutuelles complémentaires à caractère professionnel, dont les membres et leurs ayants droit bénéficient déjà d'une couverture sanitaire partielle par le système de l'Imputation budgétaire.

Ainsi, pour une couverture complémentaire, les agents des administrations publiques mettent sur pied des mutuelles sociales complémentaires le plus souvent par corporation professionnelle.

C'est dans ce cadre que d'une part, les agents des régies financières du Sénégal ont institué des mutuelles sociales dont celle des douanes sénégalaises, d'autre part, ces mutuelles des régies financières se sont constituées en union des mutuelles du Ministère de l'Economie et des Finances (UMEF).

Conformément aux dispositions du cadre réglementaire de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA, la Mutuelle des Douanes sénégalaises est régie par les présents statuts structurés en quatre chapitres :

- Chapitre premier : Dispositions générales.
- Chapitre 2 : Organisation et fonctionnement.
- Chapitre 3 : Gestion financière et comptable ;
- Chapitre 4 : Dissolution et mesures transitoires.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Dénomination

Il est constitué au sein de la Direction générale des Douanes, une mutuelle sociale avec Conseil d'Administration dénommée « Mutuelle des Douanes sénégalaises » en acronyme MDS, régie par le Règlement n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)¹.

Article 2 : Objet et buts

2.1 Objet

La MDS a pour objet, à titre principal, en vue de l'amélioration des conditions de vie et d'épanouissement de ses membres et de leurs ayants droit, la prévoyance, la solidarité, l'entraide et la prévention des risques sociaux.

Ses activités sont conduites dans un but non lucratif.

Elle peut, en outre :

- créer, conformément à la législation en vigueur, des établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social ou culturel ;
- d'administrer ou d'assurer la gestion, au besoin, de ces établissements ou services ;
- mener des activités économiques en vue d'améliorer les prestations servies à leurs membres et à leurs ayants droit dans le strict respect de la réglementation en vigueur en la matière.

2.2 Buts

La MDS se donne comme but :

¹ - Règlement N° 7/2009/CM/UEMOA du 29 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA
- Règlement d'exécution N° 002/2011/COM/UEMOA du 31 Aout 2011 déterminant les modalités et procédures de constitution, d'agrément et d'immatriculation des mutuelles sociales et de leurs structures faitières.
- Règlement d'exécution N° 003/2011/COM/UEMOA du 31 Aout 2011 relatif aux règles prudentielles portant sur les risques courts aux mécanismes de garantie et au contrôle du fonctionnement des mutuelles sociales et de leurs structures faitières.
- Règlement d'exécution N° 002/2012/CM/UEMOA du 10 Mai 2012 portant plan comptable des mutuelles sociales au sein de l'UEMOA.

- d'allouer à ses membres et à leurs ayants droit, dans les conditions fixées par les présents Statuts et le Règlement intérieur, des prestations en cas de maladie et de décès ;
- de leur accorder, en cas de besoin, des secours exceptionnels;
- de leur permettre :
 - ✚ de bénéficier des prestations mutualistes définies par le Règlement intérieur.
 - ✚ de participer, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, à la création et à la gestion d'œuvres sociales ayant pour but d'assurer la protection de l'enfance et de la famille, ainsi que le développement moral, physique et intellectuel de ses membres.

Article 3 : Siège

La MDS a son siège à Dakar au 12, avenue Président Macky SALL (ex Faidherbe (Sénégal)). Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, et en tout autre lieu du territoire national sur décision Conseil d'Administration.

Article 4 : Composition et qualité de membre

La MDS est composée de membres participants et de membres honoraires.

La qualité de membre participant s'acquiert dès :

- l'approbation du Directeur à la demande de l'adhérent et;
- le versement des droits d'adhésion et dans le versement des cotisations requises au niveau des démembrements de la Mutuelle des Douanes sénégalaises que sont la Mutuelle sociale, la Coopérative d'Habitat et la Coopérative de consommation. Ces cotisations sont définies dans le Règlement intérieur et éventuellement dans les textes spécifiques régissant ces démembrements. En application de l'article 36 du Règlement de l'UEMOA sur la mutualité sociale, les cotisations peuvent être modulées en fonction de la capacité contributive des membres participants.

L'adhésion peut aussi s'opérer par la voie d'un contrat collectif entre une personne morale et la mutuelle sociale.

La qualité de membre participant se perd par décès, démission, exclusion dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

La qualité de membre honoraire s'acquiert par résolution de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les conditions et les modes d'admission, de démission, de suspension, de radiation et d'exclusion des adhérents et éventuellement des membres honoraires, ainsi que les conditions dans lesquelles une personne est considérée comme ayant droit d'un membre participant, sont définies par le Règlement intérieur.

Article 5 : Caractère et valeurs

La MDS est une mutuelle sociale complémentaire à caractère professionnel. Elle est apolitique, non confessionnelle, non religieuse, non raciale et non discriminatoire de genre. A ce titre, elle s'interdit toute position à caractère politique ou religieux.

La MDS est fondée en outre autour des valeurs de solidarité, de démocratie, d'autonomie et d'indépendance, de bénévolat, et de responsabilité.

Dans son fonctionnement, la MDS s'identifie aux principes mutualistes définissant également ses valeurs de références, notamment :

- **l'engagement solidaire** : il repose sur l'entraide mutuelle entre les membres dans un souci de partage des risques ;
- **le fonctionnement démocratique** : il s'entend de la participation des adhérents, soit directement soit par l'intermédiaire de leurs représentants, au fonctionnement de la MDS ;
- **l'autonomie et l'indépendance** : elles impliquent la libre administration du patrimoine de la MDS dans le respect des règles prudentielles ;
- **le bénévolat** : il consiste en la gratuité des fonctions exercées par les membres de l'organe dirigeant ;
- **la participation responsable** : elle oblige l'adhérent à observer une certaine loyauté envers la MDS et envers les autres membres.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'organisation et le fonctionnement de la Mutuelle des Douanes sénégalaises reposent sur :

- l'Assemblée générale,
- le Conseil d'Administration,
- la Direction,

- la Commission de Contrôle.

Article 6 : L'Assemblée générale (AG)

La Mutuelle des Douanes sénégalaises tient des Assemblées générales ordinaires et éventuellement des Assemblées générales extraordinaires.

6.1 Composition de l'AG

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des délégués, en règle vis-à-vis des obligations prescrites par les statuts et le règlement intérieur des mutuelles sociales régies par la réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA.

La désignation des Délégués à l'Assemblée générale s'effectue suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Toutefois, les membres non délégués qui le désirent peuvent prendre part à l'AGO, sans voix délibérative.

6.2 Attributions de l'AG

L'Assemblée générale est l'instance suprême de la mutuelle sociale, elle prend toutes les décisions relatives à sa vie.

Elle est notamment compétente pour :

- l'adoption et la modification des statuts et du règlement intérieur ;
- l'adoption des rapports :
 - ✓ moral du Président,
 - ✓ d'activités et financier du Directeur,
 - ✓ de vérification de la Commission de Contrôle ;
- l'adoption des états financiers de l'exercice clos (Bilan, Compte de résultat et états annexés) et décide de l'affectation du résultat ;
- l'élection, le remplacement ou la révocation des membres du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle sur proposition du Conseil d'administration,
- l'élection du Président du Conseil d'Administration,
- l'adhésion ou le retrait de la mutuelle à une Union ou Fédération de mutuelles et à des organisations internationales de mutualité ;
- la délégation au Conseil d'Administration de prendre des actes de gestion et de lui en rendre compte.

- la fixation du montant des droits d'adhésion et des montants ou des taux de cotisations ;
- la détermination de la politique générale et des prestations offertes par la Mutuelle et dont les taux sont définis par le Règlement intérieur;
- les décisions relatives à la fusion, la scission ou la dissolution de la Mutuelle sociale ;
- l'adoption du budget dont elle peut en donner délégation au Conseil d'administration ;
- l'autorisation d'emprunts pour les investissements,
- les décisions d'investissements.

Article 7 : Le Conseil d'Administration (CA)

7.1 Composition du CA

Le Conseil d'Administration comprend des administrateurs élus parmi les délégués pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, suivant des modalités fixées par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration à leur tour élisent le Directeur pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Les attributions du Président du Conseil d'Administration et du Directeur sont définies par le Règlement intérieur.

7.2 Attributions du CA

Le Conseil d'Administration est chargé de l'administration de la mutuelle entre deux AGO, à charge de lui en rendre compte pour validation.

Il est expressément chargé par délégation de l'AG de :

- l'administration générale de la mutuelle ;
- la nomination du Secrétaire exécutif sur proposition du Directeur ;
- la modification et/ou le remaniement du budget ;
- l'administration du Fonds social et des activités génératrices de revenus dans les modalités et conditions définies par le Règlement intérieur ;
- la prise de mesures et sanctions disciplinaires ou de réadmission de membre dans les conditions définies par le Règlement intérieur ;
- la préparation et de l'organisation de l'AG (rapports : moral, d'activités et financiers, et états financiers).

7.3 Fonctionnement du CA

7.3.1 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la mutuelle se réunit au moins deux fois dans l'année et à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

La convocation comportant l'ordre du jour, la date et le lieu, est envoyée aux administrateurs huit (8) jours avant la tenue du CA.

7.3.2 Votes et délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations et décisions du CA sont valables lorsque le quorum de la majorité absolue des membres est atteint.

Les décisions et délibérations du CA sont prises à la majorité consensuelle ou à la majorité absolue :

- principalement par consensus ;
- accessoirement par vote à main levée ou par bulletin secret.

Les délibérations du CA doivent faire l'objet d'un acte signé conjointement par le Président et le Directeur, numéroté et daté.

Les décisions du Conseil d'Administration lient les administrateurs, de même que le Directeur de la Mutuelle des Douanes.

Article 8 : La Direction

Sous la responsabilité du Conseil d'Administration, la gestion quotidienne de la MDS est assurée par la Direction dont l'organisation et le fonctionnement sont définies par le Règlement intérieur.

Le Directeur est élu par le CA pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, après un appel à candidature en interne. Il est révocable à tout moment par le CA.

Le renouvellement du mandat du Directeur fait l'objet d'une décision du Conseil d'Administration sans appel à candidatures. Toutefois, lorsque le Directeur a exercé deux mandats consécutifs, l'élection du prochain Directeur fait l'objet d'un appel à candidatures.

Dans tous les cas, le Directeur sortant peut à tout moment postuler à un nouvel appel à candidatures pour l'élection du Directeur.

Les droits et obligations entre le Directeur et le CA sont arrêtées dans le cadre d'un contrat régi par les textes en vigueur en la matière.

Il est assisté par un Secrétaire exécutif (SE) nommé par le CA sur proposition du Directeur pour un mandat de trois ans renouvelables une fois.

Les attributions respectives du Directeur et du Secrétaire exécutif sont précisées par le Règlement intérieur.

8.1 Composition de la Direction

La Direction dispose d'un Secrétariat exécutif (SE) structuré en services rattachés et en services directs.

Le SE assure directement la gestion du personnel de la Mutuelle (contrat, recrutement, congés, etc...) ainsi que certains actes de gestion sur ordre du Directeur.

8.1.1 Services rattachés

Les services rattachés au SE sont :

- le Secrétariat chargé également de la Comptabilité des matières
- la Cellule informatique et Communication.

8.1.2 Les services directs

- la Direction administrative et financière ;
- la Mutuelle sociale ;
- la Coopération d'Habitat ;
- la Coopération de Consommation ;
- la Cellule d'Appui ;

Les plans comptables de ces entités sont définis dans le Règlement intérieur.

Les attributions et modalités d'organisation et de fonctionnement de ces différents services sont précisées dans le R I.

8.2 Attributions de la Direction

La Direction est chargée, d'une part, de la gestion administrative et technique et, d'autre part, de la gestion financière et comptable de la MDS, notamment :

- la gestion et le suivi des adhésions et des cotisations,
- la gestion du budget (préparation, exécution et suivi d'exécution), conformément aux dispositions du Règlement intérieur et du Manuel des procédures ;

- la gestion des prestations (conventionnement, remboursement des prestations) ;
- la gestion du fonds social ;
- le suivi des activités génératrices de revenus ;
- la gestion financière (trésorerie, placements, emprunts etc...) ;
- la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers ;
- l'organisation de l'élection des délégués de l'AG ;
- la tenue du CA et la préparation de l'AG en rapport avec le CA.

Toutes les attributions du Directeur sont explicitées par le R I.

Les opérations sur les comptes de la Mutuelle s'effectuent sous la double signature du Président du Conseil d'Administration et du Directeur dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Article 9: La Commission de contrôle (CC)

9.1 Composition de la CC

L'AG élit les membres de la Commission de Contrôle parmi les délégués non administrateurs, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

La Commission de Contrôle est ainsi composée de trois membres dont un Président et deux vérificateurs dans les modalités définies par le Règlement intérieur qui précise leurs attributions respectives. Les modalités de remplacement des membres de la Commission de Contrôle sont définies par le Règlement intérieur.

9.2 Attribution de la Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle est chargée :

- de contrôler la gestion technique, administrative, financière et comptable de la mutuelle sociale selon les règles prudentielles ;
- d'élaborer un rapport de contrôle directement présenté devant l'Assemblée générale. Ce rapport comporte deux parties
 - ✚ une partie de vérification administrative et technique,
 - ✚ une partie de vérification financière et comptable.

Au regard de cette vérification notamment des états financiers, elle peut donner quitus ou non au CA.

A tout moment, la Commission de Contrôle peut :

- procéder aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns ;

- se faire communiquer sur place, tous les documents utiles à l'exercice de sa mission, notamment tout contrat, livre, pièce comptable, registre et procès-verbal ;
- entendre toute personne pouvant lui apporter des informations utiles dans l'exercice.

La Commission de Contrôle exerce aussi ses attributions sur la gestion du Fonds de solidarité et des Activités génératrices de revenus dans les conditions et modalités définies par le Règlement intérieur.

Dans le cadre de ses missions de vérification, la Commission de Contrôle peut s'adjoindre les services de spécialistes ou d'organes de contrôle externe.

CHAPITRE 3: GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 10: Les ressources

Les ressources de la Mutuelle se composent :

- des droits d'adhésion
- des cotisations mensuelles ou périodiques versées par les membres ;
- des cessions des adhérents ;
- des contributions des membres honoraires ;
- des dons, legs et subventions diverses.

Toutefois, les ressources peuvent être améliorées par :

- les emprunts ;
- les produits des activités génératrices de revenus notamment ceux issus des coopératives ;
- les produits d'infrastructures sociales et économiques en rapport avec l'objet de la MDS.

Article 11: les dépenses

Les dépenses de la MDS sont celles inscrites dans son budget et qui portent sur le fonctionnement, l'équipement et le portefeuille.

11.1 Les dépenses de fonctionnement

- ❖ les différentes prestations accordées aux membres participants et à leurs ayants droits : Le Règlement intérieur précise les différentes prestations, les modalités et les taux de prise en charge y relatifs ;
- ❖ les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle sociale ;
- ❖ les versements faits aux unions de mutuelles sociales et aux fédérations ;
- ❖ plus généralement, toute autre dépense non contraire à l'objet de la mutuelle sociale.

11.2 Les dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement de la MDS sont celles inscrites dans son budget et qui concourent à son équipement en infrastructures, en matériel et mobilier de bureau, en matériel roulant, en matériel et logiciels informatiques.

11.3 Les dépenses de portefeuille

Les dépenses de portefeuille de la MDS sont celles inscrites dans son budget au titre desquelles elle effectue des placements par Fonds communs de placements, achats de titres d'emprunt obligataire et de bons du Trésor etc, conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Article 12 : Gestion financière et comptable

12.1 Gestion financière

La MDS assure une gestion financière prudente de son portefeuille et de son patrimoine.

Elle doit définir une politique de placements de ses ressources sous plusieurs formes comme :

- les Dépôts à Terme (DAT) ;
- l'achat des bons du Trésor ;
- l'achat des bons de l'emprunt obligataire ;
- l'achat d'actions ;
- l'achat de titres ;
- les fonds communs de placement.

Le Directeur tient une comptabilité annexe des placements.

La MDS peut recourir aux emprunts selon que sa capacité d'endettement et son actif immobilisé net le permettent. Le Directeur, de même, tient une comptabilité annexe de la dette et de son encours, en rapport étroit avec la situation de trésorerie.

Le R I précise les règles et modalités de placement et d'endettement de la MDS.

12.2 Comptabilité et états financiers

12.2.2 La Comptabilité

La MDS tient une comptabilité d'engagements basée sur le Plan Comptable des Mutuelles Sociales (PCMS) de l'UEMOA, objet de son Règlement N° 03/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012.

La MDS, en tant que structure de taille moyenne, applique le système allégé du PCMS de l'UEMOA. La comptabilité tient les journaux requis, notamment de Caisse, de banques et des Opérations diverses.

La Mutuelle des Douanes sénégalaises peut créer et gérer des œuvres sanitaires et sociales, et exercer des activités génératrices de revenus telles que définies par les articles 11 et 12 du Règlement n° 003/2011/COM/UEMOA, conformément au principe du cantonnement des patrimoines et de la séparation des opérations.

Les modalités de création et de gestion de ces œuvres et activités génératrices de revenus sont précisées dans le RI.

12.2.3 Les Etats financiers

En fin d'exercice au 31 Décembre de chaque année, la MDS arrête ses écritures. Elle présente, dans le premier trimestre de l'année nouvelle, ses états financiers qui comprennent:

- un Bilan ;
- un Compte de résultats ;
- TAFIRE ;
- les états annexés.

12.2 Gestion budgétaire

La gestion financière de la MDS porte au premier chef sur l'exécution du budget adopté par l'AGO.

Le R I précise les règles et modalités de préparation, d'exécution, de suivi d'exécution et de modification budgétaires.

12.2.1 Elaboration du budget

Le Directeur en sa qualité d'Administrateur des crédits et à travers ses services est chargé de l'élaboration et la présentation du budget au Conseil d'Administration et ensuite à l'AG.

12.2.2 Exécution du budget

Le Directeur en sa qualité d'Administrateur des crédits et à travers ses services est chargé de l'exécution du budget suivant le PCMS.

Le Règlement intérieur et plus spécifiquement le Manuel des procédures explicitent les règles et circuits des engagements, de l'ordonnancement et de la liquidation des recettes et des dépenses budgétaires.

12.2.3 Suivi de l'exécution du budget

Le Directeur en sa qualité d'Administrateur des crédits et à travers ses services est chargé du suivi de l'exécution budgétaire.

A cet effet, chaque semestre au moins, il est tenu de présenter au CA, une situation d'exécution budgétaire dont l'examen par ces instances permettra d'apporter les éventuelles mesures correctives idoines.

Cette situation d'exécution budgétaire en fin d'exercice sera un indicateur important pour les prévisions budgétaires prochaines.

Le Directeur est tenu de présenter la situation d'exécution budgétaire et de trésorerie à chaque réunion du CA et de l'AGO.

CHAPITRE 4: DISSOLUTION ET MESURES TRANSITOIRES

Article 13: La dissolution

La dissolution de la Mutuelle des Douanes sénégalaises (MDS) peut intervenir sous trois formes :

- une dissolution volontaire ;
- une dissolution forcée ;
- ou une absorption par une autre structure de même nature

13.1 Dissolution volontaire

La dissolution volontaire de la MDS intervient lorsque les 2/3 des membres de l'AGE en décident lors d'une Assemblée générale extraordinaire dite de dissolution.

13.1.1 Convocation de l'AGE de dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire de dissolution de la MDS est convoquée par le Président du Conseil d'Administration dans les mêmes procédures que l'AGO, sur la demande des 2/3 des délégués selon les modalités précisées par le Règlement intérieur. En cas de refus de convoquer l'AGE de dissolution malgré la volonté des 2/3 des délégués, le Président de la Commission de Contrôle est habilité à la convoquer.

Vu le caractère particulier de la décision de dissolution, les 2/3 des délégués doivent être présents ou représentés à cette AG selon des modalités précisées par le RI.

Lorsque le quorum des 2/3 n'est pas atteint, une autre AGE est convoquée dans les quinze jours et délibérera quel que soit le nombre de délégués présents.

13.1.2 Délibération de l'AGE de dissolution

La délibération portant dissolution de la Mutuelle des Douanes sénégalaises est prise à la majorité des 2/3 des délégués.

13.2 Dissolution forcée

La dissolution forcée est prononcée par le Ministère en charge de la tutelle des mutuelles sociales, ou sur décision de justice, en cas d'observation de manquements graves au respect de la loi et des règlements en vigueur.

13.2 Absorption :

L'absorption de la Mutuelle par une autre structure de même objet ne peut être décidé que l'Assemblée générale extraordinaire. Elle est prise à la majorité des 2/3 des délégués.

Article 14: Mesures transitoires

14.1 En cas de Dissolution volontaire

En cas de dissolution volontaire, l'AGE de dissolution désigne un liquidateur chargé de procéder à la liquidation de l'Actif et du Passif de la MDS.

Lorsque cette liquidation dégage un excédent de l'Actif sur le Passif, le solde est légué à une organisation mutualiste visant le même objet.

14.2 En cas de Dissolution forcée

En cas de liquidation forcée de la MDS, le Ministère en charge de la tutelle des mutuelles sociales et/ou le Ministère de la Justice désigne(nt) les liquidateurs et

décident du sort de la liquidation et des mesures conservatoires et éventuellement disciplinaires.

Article 15 : Le Règlement intérieur

Les présents Statuts sont explicités et complétés par un Règlement intérieur.

Le règlement intérieur, établi dans les mêmes conditions que les Statuts, a pour but de préciser et de les compléter. Il détermine les modalités d'organisation, notamment :

- la qualité de membre (types de membres, acquisition et perte de la qualité de membre, droits et obligation des membres) ;
- l'organisation et le fonctionnement des organes statutaires (composition, conditions et modes de délibération, mode de désignation des dirigeants, compétence) ;
- les ressources et leurs emplois ;
- les sanctions (nature des sanctions, procédure de sanction) ;
- le mode de règlement des différends.

Des notes d'Application de certaines dispositions du Règlement intérieur peuvent être prises par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur. Elles sont annexées au Règlement intérieur et font partie intégrante de celui-ci à partir de leur approbation par l'Assemblée générale à la majorité simple ou absolue des délégués.

Elles ne peuvent en aucun cas déroger, sur les principes, ni aux Statuts ni au Règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées par des délibérations du Conseil d'Administration et obligatoirement approuvées par la plus proche Assemblée générale.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès adoption par l'Assemblée générale et signature par le Directeur et le Président du Conseil d'Administration.

Adoptés par l'Assemblée générale du 30 septembre 2023.

Ont Signé

Le Directeur

**Le Président du
Conseil d'Administration**